



Maison de la Géologie et du Géoparc

Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et le Centre Briançonnais de Géologie Alpine

• Préambule

Le Briançonnais est :

- Un lieu de référence en matière de géologie : site de recherche et d'enseignement universitaire, lieu ressource en termes de diffusion pédagogique auprès des scolaires et étudiants, domaine de mise en valeur et de préservation de sites uniques et prestigieux.
- Un territoire exceptionnel de connaissance de notre patrimoine environnemental géologique et naturel dont la vocation touristique est renforcée par la création du Géoparc franco-italien des Alpes Cottiennes dans le cadre du Plan Intégré Transfrontalier des hautes Vallées

Dans le cadre du Pôle d'Excellence Rural « Nature Science et Tourisme », la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a décidé en 2011 la création d'une Maison de la Géologie et du Géoparc couplée à un centre d'hébergement dans l'ancien centre de vacances du Clos du Vas, sur la commune de PUY ST ANDRE.

L'objectif de cet équipement est de :

- développer le tourisme scientifique à travers la valorisation des particularités de la géologie locale et la sensibilisation à ses richesses,
- promouvoir dans la région, en France et en Europe l'intérêt de la géologie du Briançonnais afin d'attirer de nouveaux publics : scolaires, lycéens, étudiants, chercheurs, vacanciers et grand public,
- faciliter l'accueil de ces publics en leur proposant sur site un hébergement semi-collectif,
- promouvoir le Géoparc des Alpes Cottiennes et augmenter le nombre de ses visiteurs,
- instituer des relations complémentaires avec le Jardin Alpin du Lautaret, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Nature, Science et Tourisme ».

Considérant que les statuts de la CCB approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portent compétence en matière de tourisme scientifique et en particulier de réalisation et de gestion de la Maison de la Géologie,

Considérant que par délibération du 4 octobre 2011 le Conseil communautaire a approuvé le projet d'aménagement de la Maison de la Géologie et du Géoparc dans le centre de vacances du Clos du Vas, sur la commune de Puy St André,

Considérant que la valorisation du patrimoine géologique local et la promotion du Géoparc des Alpes Cottiennes constituent un enjeu environnemental et économique majeur en termes de développement du tourisme scientifique, d'augmentation de la fréquentation touristique du Briançonnais,

Considérant que la Maison de la Géologie et du Géoparc rendra accessible au plus grand nombre la compréhension et la connaissance de la géologie, science réputée austère,

Considérant de ce fait que la gestion et l'animation de la Maison de la Géologie et du Géoparc sont d'intérêt public,

Considérant que la CCB ne dispose pas au sein de son personnel des ressources et compétences suffisantes en matière de géologie,

Considérant que le Centre Briançonnais de Géologie Alpine (CBGA) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour but de faire découvrir les richesses géologiques du Briançonnais et d'en diffuser les connaissances,

Considérant que le CBGA exerce une activité de pédagogie et de diffusion des connaissances autour des richesses géologiques locales depuis plus de 20 ans, qu'il dispose indéniablement de la légitimité scientifique et des compétences humaines nécessaires à la gestion et l'animation de la Maison de la Géologie et du Géoparc,

Considérant que le CBGA, partenaire de plusieurs universités et laboratoires de géologie et de plus de 200 lycées en France et en Europe est la seule structure présentant toutes ces caractéristiques, disposant de la parfaite connaissance du contexte géologique local et ayant la capacité en moyens matériels et humains d'assumer les missions attendues par la CCB,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réunir les moyens matériels (bâtiment, équipements) financés par la CCB et les moyens humains du CBGA,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- **Article 1er : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les principes de gestion et d'animation de l'espace muséographique de la Maison de la Géologie et du Géoparc et les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de cette gestion.

- **Article 2ème : Objectifs**

Les objectifs généraux assignés au CBGA sont :

- Accomplir et développer le projet de la CCB en matière de tourisme scientifique à travers la valorisation des particularités de la géologie locale et la sensibilisation à ses richesses.
- Promouvoir dans la région, en France et en Europe l'intérêt de la géologie du Briançonnais afin d'attirer de nouveaux publics : scolaires, lycéens, étudiants, chercheurs, vacanciers et grand public,
- Etablir et mettre en œuvre un projet pédagogique en direction des classes scolaires, et notamment celles du département et de la région

- Promouvoir le Géoparc des Alpes Cottiennes et augmenter le nombre de ses visiteurs,
- Développer les relations avec le Jardin Alpin du Lautaret, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Nature, Science et Tourisme »,

- **Article 3ème : Moyens mis à disposition**

Pour la réalisation des objectifs ci-dessus, la CCB met gracieusement à la disposition du CBGA une partie d'un ensemble immobilier sis au Clos du Vas, Commune de Puy St André, désigné sous le nom de Maison de la Géologie et du Géoparc, et dont l'aménagement sera achevé au plus tard au 30 juin 2015,

Les locaux mis à disposition sont constitués de

- Un espace muséographique d'une superficie d'environ 145 m²,
- Une mezzanine destinée aux expositions temporaires d'une superficie d'environ 75 m²
- Une salle de réunion d'une superficie d'environ 40 m²,
- Une salle de travail à usage de médiathèque d'une superficie d'environ 50 m²
- Une salle à usage de laboratoire et d'atelier d'une superficie d'environ 55 m²
- Une salle polyvalente d'une superficie d'environ 130 m² (mutualisée),
- Des réserves d'une superficie d'environ 90 m²
- D'un hall d'accueil
- De deux blocs sanitaires,
- 2 bureaux d'une superficie totale d'environ 35 m² destinés au fonctionnement administratif du CBGA et de ses activités,

Sont également mis à disposition les espaces extérieurs suivants :

- Géodrome (parcours piéton composé de 25 blocs représentatifs de la géologie locale)
- Parking et accès (mutualisés)

La salle polyvalente pourra être mutualisée avec le gestionnaire de la partie hébergement. Les conditions de cette mutualisation seront précisées dans une convention tripartite.

Conformément aux clauses de la cession du bâtiment à la CCB, la salle polyvalente pourra également être mise à la disposition de la Commune de Puy St André six fois par an.

La CCB met également à la disposition du CBGA les mobiliers et équipements scénographiques nécessaires au stockage et à la présentation des collections.

Un descriptif détaillé et des plans seront annexés à la présente dès qu'ils seront disponibles.

- **Article 4ème : Missions**

La CCB confie au CBGA qui les accepte, les missions suivantes :

Avant l'ouverture de la Maison de la Géologie :

- Accompagnement de la CCB dans la définition du contenu muséographique et pédagogique initial

- Accompagnement du maître d'œuvre et du scénographe de l'opération dans la mise en œuvre de ce contenu muséographique : participation au choix des mobiliers et équipements scénographiques et pédagogiques et à leur disposition dans le bâtiment
- Accompagnement du maître d'œuvre et du paysagiste dans la conception du géodrome,
- Réalisation, financement et mise à disposition du contenu scientifique et pédagogique des expositions permanentes : collections de roches et minéraux, projets d'affiches, de panneaux didactiques, éléments photographiques, video, cartographiques, ...
- Réalisation et financement du contenu des documents promotionnels : brochures, affiches, pages internet,

Le CBGA s'engage à faire valider ces contenus par son Conseil scientifique et par le Comité de pilotage de la Maison de la Géologie.

Après l'ouverture de la Maison de la Géologie :

- Renouvellement et mise à jour du contenu scientifique et pédagogique des expositions permanentes et temporaires : collections de roches et minéraux, projets d'affiches, de panneaux didactiques, éléments photographiques, video, cartographiques, ...
- Fourniture du contenu des documents promotionnels : brochures, affiches, pages internet,
- Accueil du public : visiteurs isolés, groupes, classes, étudiants, scientifiques,..., renseignements téléphoniques, organisation des visites des salles d'exposition et du géodrome, animations ludiques, démonstrations pédagogiques, scientifiques.
- Les plages et périodes d'ouverture seront ajustées chaque année par le Comité de pilotage, avec au minimum 6 jours par semaine en période estivale – 1^{er} juillet au 31 août – et 2 jours par semaine dont un en week-end en dehors de cette période, l'objectif étant de tendre vers une ouverture 7j/semaine en période estivale. Une fermeture de 2 semaines pourra être observée en dehors de la période estivale.
- Comptage des visiteurs,
- Organisation d'expositions temporaires, de cours et conférences gratuits, selon une périodicité définie par le Comité de pilotage,
- Gestion du planning d'occupation des salles mutualisées avec le gestionnaire de la partie hébergement et la Commune de Puy St André

Il est précisé que l'accès aux équipements intérieurs et extérieurs sera gratuit pour tout public.

- **Article 5^{ème} : Hébergement dans la Maison de la Géologie**

Les classes, groupes, scientifiques, universitaires,..., en séjour géologique dans le Briançonnais seront autant que possible hébergés prioritairement dans les locaux créés à cet effet par la CCB dans la Maison de la Géologie et du Géoparc. Ils pourront ainsi bénéficier pleinement des équipements muséographiques, scientifiques et pédagogiques du site.

A cette fin, le CBGA, en tant qu'animateur de la partie muséographique, veillera à prioriser cette solution d'hébergement sur place dans le cadre des contacts nés dans l'exercice de son activité.

- **Article 6ème : Obligations des parties en matière d'entretien**

Le CBGA ne participera pas aux frais et dépenses d'entretien et de fonctionnement des locaux et des espaces extérieurs, incluant les frais de chauffage, d'eau, d'assainissement, d'électricité, le nettoyage, l'entretien des espaces verts, les petites réparations et l'entretien lourd aux deux exceptions suivantes près :

- les coûts dévolus à la téléphonie et à Internet,
- le nettoyage quotidien des locaux mis à sa disposition, qui resteront à la charge du CBGA, la CCB prenant en charge le nettoyage hebdomadaire de fond.

Le CBGA devra user des locaux mis à sa disposition en bon père de famille, veiller à réduire les dépenses énergétiques, et signaler sans délai à la CCB les éventuels défauts et incidents constatés.

Un bilan des dépenses d'entretien et de fonctionnement sera fait annuellement devant le Comité de pilotage.

- **Article 7ème : Assurances**

La CCB sera responsable des biens mis à sa disposition par le CBGA. Elle contractera une assurance garantissant la valeur desdits biens pour couvrir toute détérioration ou destruction. L'association s'engage toutefois à ne pas poursuivre la collectivité en cas de destruction ou de détérioration des pièces qu'elle aurait déposées dans les salles d'exposition ou les réserves.

Le CBGA sera responsable des biens mis à sa disposition par la CCB en ce qui concerne les dégâts, détériorations, destructions, causés par son personnel ou les participants à ses activités. En conséquence le CBGA contractera une assurance couvrant la responsabilité civile du personnel, et sa responsabilité vis-à-vis des participants à ses activités.

- **Article 8ème : Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage de la Maison de la Géologie composé de :

- 4 membres désignés par la CCB,
- 4 membres désignés par le CBGA,
- un représentant des offices de tourisme du territoire de la CCB à voix consultative

Le Président sera issu des représentants de la collectivité. Il aura voix prépondérante.

Le secrétariat sera assuré par la collectivité.

Le comité de pilotage s'attachera notamment à :

- faire respecter les objectifs de la Maison de la géologie, tels que définis au préambule,
- valider les contenus muséographiques et promotionnels proposés par le CBGA,
- fixer les plages d'ouverture de l'établissement,
- choisir les thèmes d'expositions temporaires,
- assurer le suivi de la gestion et de l'activité de la Maison de la Géologie

Les règles de fonctionnement du Comité de pilotage seront précisées dans un règlement intérieur.

- **Article 9ème : Compte-rendu d'activité**

Chaque année la collectivité réunira le comité de pilotage, et le CBGA lui communiquera le bilan de fonctionnement de l'exercice écoulé (rapport d'activité, fréquentation, coût de fonctionnement...) et recueillera son avis sur les perspectives d'évolution de la structure et de son animation.

- **Article 10ème : Droit de reproduction**

La CCB et le CBGA s'autorisent mutuellement pour leurs besoins propres de communication, la reproduction, sur tout support réel ou virtuel, de tout élément de collection et d'équipement mis à disposition par les deux structures.

Dans le cas où la reproduction d'un élément est destinée à un usage commercial, les droits de reproduction sont soumis à autorisation préalable et sont négociés par chacune des parties.

- **Article 11ème : Non concurrence**

Le CBGA s'engage ainsi que la CCB à ne pas, directement ou indirectement, recréer un établissement à vocation similaire à la Maison de la Géologie durant toute la durée de la convention.

- **Article 12ème : Durée**

La présente convention est conclue à partir de la signature des présentes pour toute la durée des études et travaux d'aménagement de la Maison de la Géologie et pour une durée de 6 années après l'ouverture de l'équipement au public.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 12 mois précédant le terme de la convention afin d'examiner les conditions de son renouvellement, à l'initiative de la plus diligente.

- **Article 13ème : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée :

1- par la CCB en cas de dissolution du CBGA, de disparition de son objet social ou de transfert de son activité dans une autre collectivité.

2- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux clauses de la présente convention, et en cas d'échec d'une phase amiable de négociation ou d'une médiation extérieure aux parties, ces dernières étant tombées d'accord sur le choix du médiateur.

- **Article 14ème : Restitution des collections**

A l'expiration de la présente convention, en cas de non renouvellement de celle-ci, ou en cas de résiliation anticipée de cette dernière, la CCB restituera les biens mis à disposition par le CBGA dans les 6 mois.